

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Animation par "Culture Breakdance" le 3 juillet 2021 de l'après-midi "Village Olympique Urbain" sur la place de Verdun à Villeneuve d'Ascq

N° : VA_DEC2021_253

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De payer à « Culture Breakdance » la somme de 4 000 € T.T.C., imputation 6288 – 411 – 5110 du Service Jeunesse et Sports, pour une prestation :

- Sonorisation + DJ toute l'après-midi
- Démonstrations interactives et initiations de Breakdance
- Démonstrations interactives et initiations de Panafoot
- Démonstrations et initiations B.M.X.

qui se déroulera le samedi 3 juillet 2021 de 14 h à 18 h sur la place de Verdun à Villeneuve d'Ascq dans le cadre de l'organisation d'un « Village Olympique Urbain ».

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 25 juin 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180436B-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 1 juillet 2021

CONVENTION DE PRESTATION

Entre les soussignés :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° 253 du 25/01/21

d'une part,

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

L'association Culture Breakdance, dont le siège social est situé 10 Bd Raimbaldi Apt 19 06000 NICE, enregistrée à la préfecture du Nord sous le numéro W062005132, ayant pour Code SIREN 538466731 et pour Code Siret 53846673100014, représentée par Monsieur LEUREUX Jonathan

d'autre part,

Ci-après dénommée « le prestataire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, la Ville fait appel à Culture Breakdance pour organiser un village Olympique urbain.

Le prestataire, mettra à disposition de la Ville les animations suivantes :

- Sonorisation + DJ toute l'après-midi
- Démonstrations interactives et initiations de Breakdance
- Démonstrations interactives et initiations de Panafoot
- Démonstrations et initiations de BMX

ARTICLE II – DUREE

La prestation aura lieu le 3 juillet 2021 de 14h à 18h

ARTICLE IV – MODALITES DE L'INTERVENTION

4.1 Sur le plan règlementaire

L'intervention du prestataire, se déroulera pendant toute la durée des activités, sous la responsabilité de M. LEUREUX Jonathan. Le prestataire s'engage à :

- Répondre aux conditions posées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'encadrement des activités : l'intervenant qui animera les séances doit notamment être qualifié. Le prestataire devra remettre tous justificatifs permettant de s'assurer de la qualification de ce dernier.
- Agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité.
- Faire son affaire personnelle des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant découler de sa prestation, ceci de manière à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

4.2. Locaux :

Pour la réalisation des activités, la Ville met à disposition du prestataire, à titre gratuit, la Place de VERDUN – 59650 Villeneuve d'Ascq

4.3 Matériel :

Le prestataire s'engage à apporter le matériel nécessaire au déroulement de la prestation.

Le matériel utilisé doit être en parfait état de fonctionnement, adapté à l'âge des jeunes et répondre aux normes en vigueur. Le prestataire reste responsable du matériel qu'il amène.

Au cas où le prestataire souhaiterait laisser du matériel dans les locaux municipaux entre 2 séances d'activités, il est tenu de solliciter l'accord de la Ville et de fournir une liste détaillée du matériel qui resterait sur place. Si la Ville donne son accord, un lieu de stockage du matériel, non gardienné, doit être défini.

4.4 Assurance et responsabilité :

Le prestataire assume la responsabilité des activités qu'il anime dans le cadre de la présente convention.

Préalablement à la prestation, le prestataire devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation, et notamment à l'égard de ses intervenants, des participants à l'activité, de la Ville et de tous les tiers en général, ceci de manière à ce que la Ville ne soit pas inquiétée. A la signature de la convention, le prestataire fournit une attestation d'assurance à la Ville.

Dans le cas où le prestataire obtiendrait l'accord de la Ville pour laisser du matériel dans les locaux mis à disposition entre 2 séances d'activité, il doit également souscrire une assurance couvrant ce matériel. La Ville ne pourra aucunement être tenue responsable des éventuelles dégradations ou vols subis par le matériel appartenant au prestataire.

4.5 Montant des prestations et modalités de versement de la contribution financière de la Ville

La Ville versera la somme de 4 000 Euros TTC pour la prestation donnée.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours du service Jeunesse et Sorts à l'imputation **6288-411-5110**.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture établie en **3** exemplaires.

Ces documents devront porter les indications suivantes :

- Le nom du prestataire
- Le n° de SIRET,
- La désignation de la prestation couvrant la période de l'animation,
- Le montant TTC
- La durée de l'action.

Le versement de la Ville se fera au prorata des séances réellement effectuées et dûment constatées par la Ville.

ARTICLE V – RESILIATION

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure, pour des raisons tenant à l'intérêt général ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnité sauf si l'intervenant a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

ARTICLE VI – AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE VII - LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE VIII – ELECTION DE DOMICILE

Le prestataire élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le 25/01/24

Pour le Prestataire,

M. Sidi

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq

Le Maire,

M. Gérard CAUDRON





ATTESTATION D'ASSURANCE
Contrat Multirisque Associations

CULTURE ET BREAKDANCE
APPT 8
1 A RUE LAMBARENE
59760 GRANDE SYNTHÉ

Valable * pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Contrat Multirisque Associations : 159795413 G 001

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que CULTURE ET BREAKDANCE est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus pour l'activité suivante :

- METIERS DES SPORTS INDIVIDUELS Nous vous garantissons conformément aux articles L321-1, D321-4 et A331-2 du Code du sport, et ce, dans la limite des garanties et montants figurant au tableau des garanties du présent contrat. Lorsque l'association est affiliée à une fédération ou à un groupement sportif, notre garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties du contrat d'assurance, souscrit par cette fédération ou ce groupement, visant à couvrir la responsabilité civile des associations affiliées et/ou leurs licenciés.
ASS DANSE

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.



N° de client : 159795413 G
 Nom : CULTURE ET BREAKDANCE

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : - Dommages corporels EXCEPTION : - Intoxication alimentaire - Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire EXCEPTIONS : - Dommages aux biens confiés occasionnellement - Dommages aux bâtiments occupés occasionnellement : - en cas d'incendie, explosions, dégâts des eaux - autres détériorations accidentelles - Vol par les préposés	8 000 000 € 8 000 000 € 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance 2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs 10 000 € 1 000 000 € 5 000 € 20 000 €
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	200 000 € limité à 400 000 € par année d'assurance
DEFENSE DE VOS INTERETS	
- Défense	Sans limitation de somme pour notre action et application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins
- Recours	Application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins



N° de client : 159795413 G
Nom : CULTURE ET BREAKDANCE

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 17 mai 2021
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

Stéphane Duroule
Directeur général